

CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

De Monsieur Mickael NORE Grade : Agent de Maitrise

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte Épargne-temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération n°...... en date du fixant les modalités du Compte Épargne-temps,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du Compte Épargne-temps de M. Mickaël NORE, dans le cadre de sa mutation de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine au SIAEP de la Rozeille.

Entre

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine représentée par Monsieur Gérard GUYONNET, Président, au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

et

SIAEP de la Rozeille représenté par Monsieur Jean-Jacques BIGOURET, Président, au nom et pour le compte de l'établissement, d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le *16 septembre 2023*, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Monsieur Mickaël NORE dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T: 20 (nombre de jours),

Article 2 - Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à SIAEP de la Rozeille. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Mickaël NORE puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 - Compensation financière

L'arrêté du 28 août 2009 indique les valeurs des jours de CET en fonction de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire :

- 125€ pour un fonctionnaire de catégorie A ;
- 80€ pour un fonctionnaire de catégorie B ;
- 65€ pour un fonctionnaire de catégorie C.

Compte tenu que les 20 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant 65€ par jour pour un agent de catégorie C sera versée par la collectivité d'origine.

Article 4 – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à,	Fait à,
Le,	Le,
Pour la collectivité d'origine,	Pour l'établissement d'accueil,
Le Président,	Le Président,
Gérard GUYONNET	Jean-Jacques BIGOURET